

CONFIDENTIAL: Not for release before 1st reading during the 2nd Session of the 19th Legislative Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre public avant la 1^{re} lecture de la 2^e session de la 19^e Assemblée législative.

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 10

PROJET DE LOI 10

TEMPORARY VARIATION
OF STATUTORY TIME PERIODS
(COVID-19 PANDEMIC
MEASURES) ACT

LOI MODIFIANT TEMPORAIREMENT LES
DÉLAIS PRÉVUS PAR LA LOI (MESURES
RÉSULTANT DE LA PANDÉMIE
DE LA COVID-19)

Summary

This Bill authorizes the Commissioner in Executive Council to make orders, to be registered as regulations, that would result in the temporary variation of a date, deadline or a time period set out in an Act.

Résumé

Le présent projet de loi autorise la commissaire en Conseil exécutif à prendre des décrets, à enregistrer comme règlements, qui auraient pour résultat de modifier temporairement une date ou un délai prévu dans une loi.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 10

PROJET DE LOI 10

TEMPORARY VARIATION
OF STATUTORY TIME PERIODS
(COVID-19 PANDEMIC
MEASURES) ACT

LOI MODIFIANT TEMPORAIREMENT LES
DÉLAIS PRÉVUS PAR LA LOI (MESURES
RÉSULTANT DE LA PANDÉMIE
DE LA COVID-19)

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Purpose of Act

1. The purpose of this Act is to alleviate legal and administrative consequences of the COVID-19 pandemic by allowing for the temporary adjustment of dates, deadlines and other time periods prescribed in Northwest Territories statutes that cannot reasonably be achieved due to the operational adjustments required to address the pandemic.

1. L'objet de la présente loi est d'atténuer les conséquences juridiques et administratives liées à la pandémie de la COVID-19 en permettant la modification temporaire de dates et de délais prévus dans les lois des Territoires du Nord-Ouest qui ne peuvent être raisonnablement réalisés vu les modifications opérationnelles nécessaires pour lutter contre la pandémie.

Objet de la loi

Temporary adjustment of statutory time period

2. (1) The Commissioner in Executive Council may, by order, adjust a date, deadline or other time period prescribed in an Act and substitute a different date or deadline or specify a different time period that will remain in effect for the duration of time described in subsection 3(2).

2. (1) La commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, modifier une date ou un délai prévu dans une loi et y substituer une date ou un délai différent qui restera en vigueur pendant la période prévue au paragraphe 3(2).

Modification temporaire d'un délai prévu par la loi

Notice of proposed order

(2) An order may not be made under subsection (1) until seven days after a copy of that order is provided to the Standing Committee on Accountability and Oversight.

(2) Tout décret ne peut être pris en vertu du paragraphe (1) avant l'écoulement de sept jours suivant la remise d'une copie de ce décret au comité permanent de la reddition de comptes et la surveillance.

Avis de projet de décret

Single notice period

(3) An order need not be provided more than once under subsection (2), regardless of whether it is altered or amended after having been provided in accordance with that subsection.

(3) Tout décret n'a pas à être remis plus d'une fois au titre du paragraphe (2), qu'il soit ou non modifié après avoir été remis conformément à ce paragraphe.

Délai d'avis unique

Excluded Acts

(4) An order may not be made under subsection (1) that would have the effect of adjusting a date, deadline or other time period prescribed in this Act or in any of the following statutes:

(4) Tout décret ne peut être pris en vertu du paragraphe (1) lorsqu'il entraînerait la modification d'une date ou d'un délai prévu dans la présente loi ou dans l'une ou l'autre des lois suivantes :

Lois exclues

- (a) *Access to Information and Protection of Privacy Act*;
- (b) *Health Information Act*;
- (c) *Legislative Assembly and Executive Council Act*.

- a) *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) *Loi sur les renseignements sur la santé*;
- c) *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

Contents of orders

3. (1) An order made under section 2 may
(a) be made retroactive to a date no earlier than March 24, 2020, as specified in the order;
(b) be general or specific in its application; and

3. (1) Tout décret pris en vertu de l'article 2 peut :
a) s'appliquer rétroactivement au plus tôt le 24 mars 2020, selon ce qu'il précise;
b) être d'application générale ou spécifique;
c) prévoir toute question transitoire nécessaire.

Contenu du décret

(c) provide for any necessary transitional matters.

Duration of order

(2) An order made under section 2 remains in effect until the earlier of

- (a) the duration of the period specified in the order, if such a period is specified; or
- (b) the day that is six months after the day this Act receives assent.

(2) Tout décret pris en vertu de l'article 2 demeure en vigueur jusqu'à celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) la durée de la période qu'il précise, si une telle période y est précisée;
- b) le jour après six mois de la date de sanction de la présente loi.

Durée du décret

Publication of order

4. An order made under section 2 shall be published

- (a) on a website maintained by the Government of the Northwest Territories; and
- (b) in the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

4. Tout décret pris en vertu de l'article 2 est publié, à la fois :

- a) sur un site Web que tient le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) dans la parution mensuelle de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

Publication des décrets